

Initiative populaire fédérale pour une économie durable et utilisant les ressources avec efficacité (économie verte)

Explications sur le texte de l'initiative

Objectif de l'initiative

Réforme écologique de l'économie

La réforme écologique de l'économie est le premier objectif de l'initiative. Le réchauffement climatique, la consommation croissante de matières premières et l'augmentation de nos déchets montrent clairement que notre empreinte écologique est trop grande.

La réforme écologique de l'économie n'est pas seulement nécessaire d'un point de vue environnemental, elle l'est aussi du point de vue économique. Les investissements dans une économie écologique créent des emplois et assurent la compétitivité d'entreprises établies en Suisse; l'économie verte a de l'avenir.

Notre économie ne doit pas seulement tenir compte du bien-être de la génération actuelle, mais aussi de celui des générations futures, raison pour laquelle notre empreinte écologique ne doit pas dépasser une seule planète. Pour que l'économie puisse atteindre cet objectif en Suisse, la Confédération et les cantons doivent adapter leurs conditions-cadres de manière à promouvoir une économie verte. Dans ce contexte, il faut vérifier régulièrement si les objectifs fixés sont atteints et adapter les mesures si c'est nécessaire. La Confédération a en outre besoin d'instruments plus efficaces en matière de politiques environnementale, économique et financière.

Intégration dans la Constitution fédérale

Titre : Art. 94a économie durable et utilisant les ressources avec efficacité

Extrait du sommaire de la Constitution fédérale:

Préambule

1. Titre: Dispositions générales
2. Titre: Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux
3. Titre: Confédération, cantons et communes
 1. Chapitre: Rapports entre la Confédération et les cantons
 2. Chapitre: Compétences
 1. Section: Relations avec l'étranger
 2. Section: Sécurité, défense nationale, protection civile
 3. Section: Formation, recherche et culture
 4. Section: Environnement et aménagement du territoire
 - Article 73: Développement durable
 5. Section: Travaux publics et transports
 6. Section: Energie et communications
 7. Section: Economie
 - Article 94: Principes de l'ordre économique
 - **Article 94a: Economie durable et utilisant les ressources avec efficacité**
 - Article 95: Activité économique lucrative privée
 - Article 96: Politique en matière de concurrence
 - Article 97: Protection des consommateurs et des consommatrices

- Article 98: Banques et assurances
 - Article 99: Politique monétaire
 - Article 100: Politique conjoncturelle
 - Article 101: Politique économique extérieure
 - Article 102: Approvisionnement du pays
 - Article 103: Politique structurelle
 - Article 104: Agriculture
 - Article 105: Alcool
 - Article 106: Jeux de hasard
 - Article 107: Armes et matériel de guerre
8. Section: Logement, travail, sécurité sociale et santé
9. Section: Séjour et établissement des étrangers
10. Section: Droit civil, droit pénal, métrologie
3. Chapitre: Régime des finances
4. Titre: Peuple et cantons
5. Titre: Autorités fédérales
6. Titre: Révision de la Constitution et dispositions transitoires

Tous les domaines de l'économie (y compris l'agriculture, les banques ou les services) sont concernés, le texte de l'initiative étant placé directement sous les **principes de l'ordre économique**.

Terminologie

- **Développement durable**

L'article 73 de la Constitution fédérale définit le développement durable comme un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

- **Utilisation efficiente des ressources**

L'augmentation de l'efficacité dans l'utilisation des ressources vise les objectifs suivants:

- Réduction de la quantité des ressources utilisées
- Réduction des émissions polluantes
- Production égale ou accrue

Le paragraphe 1 précise ce que signifie une économie « durable et utilisant les ressources avec efficacité » et définit ce qu'est le concept de fermeture des cycles de vie des matériaux.

Paragraphe 1

¹ La Confédération, les cantons et les communes promeuvent une économie durable et utilisant les ressources avec efficacité. Ils encouragent la fermeture des cycles de vie des matériaux et veillent à ce que l'activité économique n'épuise pas les ressources naturelles et évite autant que possible de menacer l'environnement ou de lui causer des dommages.

Ce paragraphe explicite l'objectif et le sens de ce nouvel article. La Confédération, les cantons et les communes doivent créer les conditions-cadres permettant la mise en place d'une économie durable et utilisant les ressources avec efficacité. La fermeture des cycles de vie des matériaux vise à ce que les ressources ou les matériaux suivent les processus suivant:

- Cycle écologique: il correspond aux cycles naturels. Les déchets issus des activités économiques doivent être rapidement biologiquement dégradables à 100 %, soit « favorables à l'environnement » au sens propre du terme. L'environnement doit pouvoir profiter de ces déchets comme nutriments sans que l'équilibre écologique en soit perturbé.
- Cycle technique: notre économie utilise malgré tout des matériaux qui ne se prêtent pas à un cycle écologique. Ils ne devraient pas se retrouver dans l'environnement sous forme de déchets, mais être utilisés comme des « matières premières techniques » dans d'autres processus industriels. Ils restent ainsi intégrés dans un cycle technique. Ceci permet en outre de ménager les ressources disponibles.

Economie actuelle: La production de biens et de services satisfaisant nos besoins consomme des ressources qui terminent généralement sous forme de déchets dans l'environnement. Elle produit en outre des émissions polluantes.

Economie verte: tous les « déchets » ou émissions qui parviennent à l'environnement lui sont favorables et peuvent être réintégrés sans dommage au cycle écologique. Les autres « déchets » sont revalorisés à 100 % et intégrés au cycle technique, où ils sont réutilisés comme apport pour de nouveaux produits. Ceci permet de surmonter les problèmes d'épuisement des ressources et de pollution de l'environnement.

Paragraphe 2

² A cet effet, la Confédération fixe des objectifs à moyen et à long termes, et établit au début de chaque législature un rapport sur le degré de réalisation de ces objectifs. Si les objectifs ne sont pas atteints, la Confédération, les cantons et les communes prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures supplémentaires ou renforcent les mesures déjà prises.

Ce paragraphe garantit que le nouvel article constitutionnel ne reste pas une déclaration d'intention. La Confédération doit ainsi établir un état des lieux au début de chaque législature. Si les objectifs intermédiaires fixés ne sont pas atteints, la Confédération et les cantons doivent renforcer les mesures prises dans le cadre de leurs compétences respectives, ou en introduire de nouvelles.

Le Conseil fédéral détermine d'autres indicateurs, en sus de l'empreinte écologique citée dans les mesures transitoires, et fixe des objectifs intermédiaires correspondants (par exemple en matière d'efficacité énergétique et matérielle). Les objectifs doivent aussi être précisés au niveau régional, sectoriel et temporel de façon à ce qu'il soit possible de vérifier tous les 4 ans s'ils ont été atteints.

Paragraphe 3

³ Pour encourager une économie durable et utilisant les ressources avec efficacité, la Confédération peut notamment:

- a. encourager la recherche, l'innovation et la commercialisation de biens et de services, ainsi que les synergies entre activités économiques;*
- b. édicter des prescriptions applicables aux processus de production, aux produits et aux déchets, ainsi qu'en matière de marchés publics;*
- c. prendre des mesures de nature fiscale ou financière. Elle peut en particulier mettre en place des incitations fiscales positives et prélever sur*

la consommation des ressources naturelles une taxe d'incitation à affectation liée ou sans incidences sur le budget.

La liste d'instruments figurant au paragraphe 3 permet de renforcer et d'élargir les compétences de la Confédération en matière de promotion d'une économie durable et efficiente. Cela lui permettra de prendre d'autres mesures, au cas où celles qu'elle-même et que les cantons avaient déjà prises dans le cadre de leurs compétences respectives ne suffiraient pas. La Constitution actuelle rend déjà les lettres a et b possibles, mais leur énumération explicite dans cet article leur donne une plus grande légitimité dans le contexte de la promotion de l'économie verte. La possibilité d'adapter des prélèvements fiscaux sur la base de critères écologiques (p. ex. instauration d'une fiscalité plus avantageuse pour les entreprises particulièrement écologiques, ou inversement) est par contre nouvelle, tout comme celle de pouvoir prélever une taxe à affectation liée sur des ressources comme le pétrole, l'uranium, des matériaux rares ou dangereux, voire sur la destruction des terres agricoles.

Explication de 3 a:

« Les synergies entre activités économiques » signifient la création de zones éco-industrielles dans lesquelles les entreprises collaborent pour optimiser et réduire l'utilisation des ressources, par exemple en réutilisant les « déchets » ou les émissions d'entreprises voisines, en utilisant leur chaleur résiduelle pour le chauffage, etc.

Explication de 3 b:

Les prescriptions doivent porter sur l'ensemble du cycle de vie des produits, afin qu'il soit possible d'améliorer leur écobilan complet (Life Cycle Assessment).

Appliquer des critères écologiques aux marchés publics permet de promouvoir des produits particulièrement innovants et de créer les marchés correspondants; ceux-ci permettront ensuite de développer ces produits pour le marché privé.

Explication de 3 c:

Les incitations fiscales positives récompensent les entreprises qui s'engagent particulièrement efficacement pour une économie verte. Par « mesures de nature financière », on entend des affectations budgétaires permettant, par exemple, d'augmenter les moyens pour la recherche dans le domaine des cleantechs, ou pour la formation professionnelle et continue dans les nouveaux métiers de l'économie verte. En ce qui concerne la taxe d'incitation sur les ressources rendue possible par le texte, il est important, pour en assurer l'acceptabilité, qu'elle soit neutre pour la quote-part de l'Etat ou affectée à un objectif particulier. Cela signifie que les revenus de cette taxe seront utilisés pour financer les autres mesures prévues ou pour abaisser d'autres prélèvements. Ce type de mesures permet de rendre le système fiscal progressivement plus écologique dans son ensemble.

Mesures transitoires de l'article 94a

L'«empreinte écologique» de la Suisse est réduite d'ici à 2050 de manière à ce que, appliquée à la population mondiale, elle ne dépasse pas un équivalent planète.

Les mesures transitoires définissent le but à atteindre pour éviter que l'initiative en reste à de belles paroles et assurer qu'elle ait des objectifs suffisamment ambitieux. Cette façon de faire est habituelle pour les initiatives populaires portant sur des sujets

environnementaux. L'empreinte écologique¹ (voir explication du terme ci-dessous) a été choisie parce qu'elle permet la fixation d'un objectif clair et relativement facile à appréhender. Cet objectif « d'une planète » constitue une vision à long terme qui doit servir de base à la formulation d'objectifs à court et moyen terme, ceux-ci pouvant être déclinés en fonction d'autres indicateurs plus concrets et précis.

Une empreinte écologique d'une planète pour la Suisse signifie que si l'ensemble de la population mondiale utilisait les ressources de la même manière que la population suisse, une seule planète suffirait pour répondre à ses besoins.

Le concept d'empreinte écologique comporte différentes incertitudes, comme tout indicateur environnemental. Il est toutefois en amélioration constante. Il permet en outre d'intégrer des risques environnementaux encore inconnus et de tenir compte de nouvelles connaissances. C'est une notion reconnue et largement acceptée.

Bien que l'empreinte écologique ait été créée et soit gérée par le Global Footprint Network (présidé par Mathis Wackernagel), elle peut être considérée comme un concept indépendant.

L'échéance de 2050 a été choisie parce que la transformation écologique de l'économie est un projet à long terme. Il faut en initier les changements aujourd'hui pour qu'ils soient en vigueur dans 10, 20 ou 40 ans. Le WBSCD (World Business Council for Sustainable Development) a lui aussi proposé l'échéance de 2050 pour réduire notre empreinte écologique à une seule planète.² Enfin, le Masterplan Cleantech récemment présenté par la Confédération reconnaît cet objectif comme la vision que la Suisse doit s'imposer pour les décennies à venir.

L'initiative pour une économie durable et utilisant les ressources avec efficacité permet dès lors d'ancrer cette vision dans la Constitution et de donner à la Confédération et aux cantons les moyens de la concrétiser.

L'empreinte écologique

L'empreinte écologique est une mesure qui convertit la consommation de différentes ressources, comme les énergies fossiles, le bois ou les terres arables, en unités de surface (hectares globaux). Les importations et l'énergie grise sont prises en compte autant que possible. L'empreinte écologique montre clairement les surfaces de terres et d'eaux dont une région, un pays ou toute l'humanité auraient effectivement besoin pour couvrir ses besoins de façon renouvelable et neutraliser ses déchets (par exemple l'absorption du CO₂ par les forêts). L'empreinte écologique peut être divisée par le nombre d'habitants et être utilisée comme mesure par personne. Cela permet de comparer plus facilement différentes régions.

La Suisse a actuellement une empreinte écologique de 3.1. Cela signifie que si toutes les personnes habitant notre planète utilisaient leurs ressources de la même façon que les Suisses, il faudrait trois planètes. L'objectif d'une planète signifie donc la mise en place d'une économie qui ne surexploite pas notre planète et ne réduise pas son potentiel naturel.

¹ Le document suivant est recommandé pour plus d'informations: «L'empreinte écologique de la Suisse»: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/21/03/01.html> ainsi que le site internet du Global Footprint Network: www.footprintnetwork.org

² Lien WBSCD : <http://www.wbcsd.org/templates/TemplateWBCSD5/layout.asp?type=p&MenuId=MTYxNg&doOpen=1&ClickMenu=LeftMenu>